

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.965 du 7 juillet 1998

A.61.596/XI-2755
(anciennement III-20.295)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de la Commission permanente de recours des
réfugiés du 28 octobre 1994 la concernant;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BERECKMAN de CRAYLOO, audi-
teur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1997 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1997, date à laquelle l'affaire a été remise sine die,

Vu l'ordonnance du 24 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée à l'aéroport de Zaventem le 3 novembre 1991; que sa demande d'asile a été déclarée recevable par le délégué du Ministre de l'Intérieur qui l'a transmise pour examen au fond au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 novembre 1991; que le 3 juin 1994, le Commissaire général a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; que cette décision est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée, de nationalité XXX, est arrivée dans le Royaume le 3 novembre 1991 munie d'un passeport national revêtu d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique à K. Elle s'est déclarée réfugiée le lendemain.

Engagé à l'XXX (XXX), le mari de l'intéressée aurait disparu le 25 août 1991. Deux jours plus tard, une dizaine d'hommes seraient venus à leur domicile pour prendre ses dossiers. Ils auraient emmené tout le monde présent, excepté l'intéressée qui était enceinte.

Elle se serait alors réfugiée chez son père à K. jusqu'à son départ pour la Belgique le 2 novembre 1991. Dans l'intervalle, elle aurait échappé le 24 septembre à des militaires venus pour l'emmener.

A l'appui de ses déclarations, la requérante ne produit aucun document confirmant les engagements politiques de son mari et sa disparition depuis août 1991.

Par ailleurs, les nombreuses contradictions relevées dans les différents récits successifs rapportés par l'intéressée ne permettent pas d'accorder foi à ses dires.

La contradiction principale porte sur les démarches faites par l'oncle du mari pour l'obtention de titre de voyage. D'après la version établie à l'office des étrangers, c'est après le 24 septembre que celui-ci aurait conseillé à l'intéressée de quitter le pays. D'après celle du Commissariat général, il aurait emporté son passeport dès le 27 août et ne se serait représenté que la veille du voyage vers la Belgique.

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressée a quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

Considérant que le 9 juin 1994, la requérante a adressé le recours suivant à la Commission permanente de recours des réfugiés :

" (...) que par la présente lettre recommandée, elle adresse recours conformément à la loi du 6 mai 1993, modifiant celles du 18 juillet 1991, du 15 juillet 87, et du 15 décembre 1980, article 57/11, suite à la notification du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 3 juin 1994, sous la référence CG.91/2045/45 ra5436/if.

Qu'elle confirme complètement sa déclaration écrite jointe au formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, affirmant que son mari a bien été arrêté et a disparu, en tant que membre de l'XXX, et qu'elle même a fait l'objet de menaces graves, sa famille ayant d'autre part fait l'objet de nombreuses menaces et intimidations (Son père s'est d'ailleurs résolu à demander l'asile après elle).

Qu'en effet, la requérante conteste la motivation de ladite décision et lui fait les griefs suivants :

1. à ce jour, la requérante n'a reçu aucune nouvelle de sa famille, depuis l'enlèvement de tout le monde, le père de la requérante qui l'avait

hébergé étant d'ailleurs mort en exil en Belgique (le 25-01-93). (En annexe copie de la lettre de demande d'asile de ce dernier). Elle n'a pu obtenir de documents, mais a encore écrit au XXX et attend une réponse.

2. la contradiction invoquée n'existe pas : en effet, l'oncle a commencé les démarches dès le 27 août, date où la requérante lui a remis le passeport, afin d'obtenir le visa, et ce visa lui a été remis par l'oncle la veille de son départ.";

Considérant que le 29 septembre 1994, l'assesseur délégué par le président de la deuxième chambre de la Commission permanente a rendu l'ordonnance suivante :

" L'assesseur délégué par le président de la 2ème chambre.

Considérant, après consultation de la requête, qu'il apparaît que les moyens développés dans celle-ci ne semblent pas de nature à justifier la réformation de la décision attaquée.

Constate dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article 57/12, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Convoque Madame XXX à comparaître devant lui le 24 octobre 1994 à 11 heures.";

Considérant que le 28 octobre 1994, l'assesseur délégué précité a confirmé la décision du Commissaire général du 3 juin 1994 et n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugiée; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que la requérante maintient avoir quitté le XXX en raison des menaces dont elle y faisait l'objet depuis la disparition de son mari le 25 août 1991.

Considérant qu'elle a déposé une attestation émanant de l'"XXX" (XXX) - Benelux.

Qu'il ressort que le mari de la requérante était chef de cellule du parti à K. et qu'il est porté disparu depuis le 25 août 1991.

Que toutefois, ladite attestation ne souffle mot ni des activités précises que le disparu avait pour

compte de l'XXX, ni des circonstances exactes ayant entouré sa disparition.

Que celle-ci peut trouver à s'expliquer de diverses manières, aucun élément sérieux ne permettant de privilégier la thèse de la requérante, à savoir que la disparition de son époux aurait un rapport direct avec ses activités politiques.

Qu'il est pour le moins surprenant, alors qu'elle affirme avoir appris l'arrestation de son conjoint de la bouche d'un oncle capitaine des Forces armées XXX, qu'elle soit incapable d'indiquer l'endroit où il a, à l'époque, été emmené.

Considérant, quoi qu'il en soit, que la requérante elle-même n'a jamais eu d'activité politique au XXX.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure pouvant être, en elle-même ou du fait de sa répétition, assimilée à une persécution au sens de l'article 1er, section A, par. 2, de la Convention de Genève susmentionnée.

Qu'après la perquisition et la découverte de documents appartenant à son mari, elle a été laissée en liberté.

Que bien que les autorités n'ignorassent pas qu'elle s'était réfugiée chez son père, elle a pu quitter le XXX.

Qu'au vu de ce qui précède, il est permis de douter de l'existence d'un péril au sens de la disposition internationale précitée.

Considérant, certes, que la requérante fait valoir la circonstance que son père a été menacé après son départ du XXX.

Qu'il aurait été contraint de fuir à son tour le pays pour chercher refuge en Belgique.

Que la Commission observe que ce dernier est décédé à Liège le 25 janvier 1993.

Que la pièce produite à cet égard n'autorise la Commission à formuler aucune hypothèse quant aux circonstances ayant entraîné sa mort.

Considérant que "le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur".

Que les "déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradic-

tion avec les faits notoires" (voir "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié", Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, septembre 1979, par. 204, p. 53).

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, le récit de la requérante manquant, dans son ensemble, de crédibilité.

Considérant, en conséquence, que ni les moyens invoqués ni aucun autre élément du dossier ne justifient la réformation de la décision attaquée.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient que "l'assesseur de la deuxième chambre siégeant en juge unique ne peut plus être considéré comme un juge impartial, à partir du moment où il doit siéger en juge unique dans une audience contradictoire, alors qu'il a déjà pris une ordonnance préjugant de la décision et estimant la demande *prima facie* non fondée"; que la requérante ajoute que le droit d'être jugé par un juge impartial est un principe général de droit; que dans le dernier mémoire, la requérante prétend que "le système repris par la loi instaurant la Commission permanente" ne garantit pas un procès équitable, "puisque les juges, sont à la fois juges et procureurs, dépendant directement de l'Etat belge, partie adverse, puisqu'ils ne jouissent pas de la garantie de la stabilité et que leur nomination ou prolongation est directement liée à la manière dont ils se montreront fidèles serviteurs de l'exécutif et de sa politique d'immigration en totale contradiction avec les principes mêmes de la Convention de Genève"; que la requérante critique "l'absence de toute possibilité d'un débat contradictoire, dans la phase de recevabilité de la procédure";

Considérant que la demande d'asile de la requérante a été déclarée recevable par le délégué du Ministre de l'Intérieur; qu'en tant qu'il critique la procédure de

recevabilité des demandes d'asile, le moyen manque de pertinence;

Considérant que les règles relatives à la composition de la Commission permanente sont fixées par l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 permet expressément au président ou à l'assesseur délégué par lui d'examiner, en tant que juge unique, les recours qu'il estime irrecevables ou manifestement non fondés; que l'application de ces dispositions devrait être écartée si elles étaient en contradiction avec une norme internationale directement applicable en droit belge; que l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la violation est invoquée au moyen, n'est pas applicable à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de décider qu'un principe général de droit imposant l'impartialité à la juridiction l'emporterait sur une disposition légale; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation de la Convention de Genève, article 1er et de la jurisprudence en la matière en ce que la jurisprudence établit que peut être considéré comme crainte légitime, justifiant l'asile, des persécutions exercées non contre la propre personne, mais contre les proches parents et notamment le mari, qu'en l'espèce, la requérante explique, sans qu'il soit démenti, que le mari a disparu. L'argument de la Commission, qu'elle ne justifie pas les motifs de cette disparition, d'autres motifs que la persécution politique pouvant être retenus, relève de la mauvaise foi, puisque la requérante explique clairement l'appartenance à l'XXX, et la perquisition à son domicile ou des documents de l'XXX ont été saisis, elle-même échappant à l'arrestation pour le seul motif qu'elle

était enceinte. Qu'elle explique en outre que son père a dû fuir, parce que lui-même poursuivi pour les mêmes raisons. Que la Commission ne s'est même pas donné la peine de vérifier la déclaration de l'oncle lors de sa demande d'asile en Belgique, laquelle confirmait le récit. Attendu que la Commission, réduite à l'assesseur délégué, fait une mauvaise application de la notion de bénéfice du doute, puisque la requérante a apporté suffisamment d'éléments constituant un faisceau de présomption d'une crainte fondée, les déclarations de la requérante étant cohérentes et plausibles, la Commission ne constatant aucune contradiction avec des faits notoires. Qu'il lui appartenait en l'espèce de préciser en quoi le récit manquerait de crédibilité, et quelle contradiction avec des faits notoires elle avait relevé";

Considérant que la Commission permanente a examiné les éléments du dossier relatifs aux persécutions politiques dont le mari de la requérante aurait été victime; que la portée que la Commission a attribué à l'attestation de l'XXX Benelux et les motifs pour lesquels elle n'a pas retenu les persécutions alléguées ne procèdent pas d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'au demeurant, la requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs; qu'il n'apparaît d'aucun élément du dossier, que la requérante aurait prétendu, à l'un des stades de la procédure, que les déclarations faites par son oncle à l'occasion de sa demande d'asile étaient susceptibles de fournir des informations quant aux persécutions subies par son père; que les motifs pour lesquels la Commission a estimé que le récit de la requérante manquait, dans son ensemble, de crédibilité sont exposés avec précision dans l'acte attaqué; que la requérante ne les critique pas; que la Commission a appliqué correctement la "notion de bénéfice du doute"; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept juillet 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.